

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°16-025/ARMDS-CRD DU 9 MAI 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO) SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004-2016/MCAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE REHABILITATION ET DE FINITION DU MEMORIAL MODIBO KEITA

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 27 avril 2016 de la société générale de construction (SOGECO) SARL enregistrée le même jour sous le numéro 028 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le jeudi 5 mai , le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Allassane BA , Président ;
- Monsieur Lassine BOUARE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile,

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société générale de construction (SOGECO) SARL) : Monsieur Babahmed Ag BILAL, Directeur Général ;
- Pour le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme : Monsieur Madiou B TOURE, Directeur des finances et du matériel et Madame SEMEGA Djalangue DIABY, Chef de la division approvisionnement et marchés publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a lancé l'appel d'offres n°004-2016/MCAT relatif aux travaux de construction, de réhabilitation et de finition du mémorial Modibo KEITA auquel la société générale de construction (SOGECO) SARL a soumissionné ;

Le 13 avril 2016, par correspondance n°0103/MCAT-DFM, la Direction des Finances et du Matériel a informé la société SOGECO SARL que son offre n'a pas été retenue pour l'attribution du marché à la suite des évaluations et l'a invitée à retirer sa caution de soumission ;

Le 15 avril 2016, SOGECO SARL a demandé à la Direction des Finances et du Matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son offre.

Le 20 avril 2016, la DFM a satisfait à cette demande en lui communiquant les motifs ainsi que le procès verbal de la séance plénière de la commission de dépouillement ;

Le 22 avril 2016, SOGECO SARL a, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, contesté le motif de rejet de son offre et la reconsidération de son offre.

Le 27 avril 2016, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour contester le motif de son élimination.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret n°2015 -0604 / P -RM du 22 septembre 2015 «En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable » ;

Considérant que le 22 avril 2016 SOGECO SARL a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 27 avril 2016, donc le troisième jour en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La société générale de construction SARL expose qu'elle a soumissionné à l'appel d'offres en cause le 26 mars 2016 et a été informée par correspondance n°0103/MCAT-DFM du 13 avril 2016 reçue le 14 avril que son offre a été rejetée.

Elle déclare que par lettre n°AGB/15/04/2016, elle a demandé les motifs du rejet de son offre.

Que par correspondance n°0106/MCAT-DFM du 20 avril 2016 reçue le 21 avril 2016, la Direction des Finances et du Matériel lui a communiqué le motif de rejet de son offre à savoir que la durée d'expiration de 28 jours après la durée de validité de sa caution de soumission n'est pas conforme au DAO car il est stipulé à la clause 20.2 (K) des DPAO que « la caution doit demeurer valide 30 jours après la durée de validité des offres... ».

Que le 15 avril 2016 par lettre, elle a écrit à la Direction des Finances et du Matériel pour contester le motif de rejet de son offre en réaffirmant que son offre est tout à fait conforme aux DPAO et en rappelant l'exigence de l'article invoqué.

Qu'en effet, le même article (20.2 des IC) au quel il est fait référence en son point (i) venant donc avant le point (k) uniquement considéré stipule que : « la caution doit être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la section III, ou à un autre modèle approuvé par l'autorité contractante avant le dépôt de l'offre ».

Qu'attendu que le dit modèle stipule avec précision que : « la présente garantie

(b) si ... ou (ii) vingt-huitième (28ème) jour après l'expiration du délai de validité de l'offre (rappeler ce délai spécifié aux DPAO 90 jours en l'occurrence), ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission du candidat ».

Qu'une visite de sa caution de soumission montre que celle-ci est tout à fait conforme à ce modèle fourni dans le DAO et comme exigée à l'article 20.2 (i) des DPAO.

Que pour faire encore plus droit, la dite caution stipule en son dernier alinéa que : « en tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n°03 du 1er Octobre 2007) dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie encore appelée garantie à première demande et à ses mentions obligatoires ».

Que par conséquent et au vu de ce qui précède, elle a demandé tout simplement à l'autorité contractante de reconsidérer son offre car elle a fait une interprétation partielle de l'article 20.2 des IC sans le considérer dans son intégralité et en ignorant l'exigence pertinente du modèle de garantie de soumission qu'elle a fourni.

Que cette lettre est demeurée sans suite ;

Que c'est pourquoi elle sollicite par le présent recours l'arbitrage du CRD afin que le DAO soit respecté dans son intégralité.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle soutient que le modèle de la caution de garantie contenu dans le dossier d'appel d'Offres est le cadre réglementaire dudit document qui d'ailleurs est différent de la durée de validité de la caution de soumission figurant dans les Données Particulières de l'appel d'Offres.

Que la durée de validité de la caution de soumission est le sujet sur lequel la commission a statué en toute objectivité en vue de procéder à une évaluation sincère des différentes Offres.

DISCUSSION

Considérant que Le petit b du modèle de la garantie de soumission du dossier d'Appel d'Offres stipule que « (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du Soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre [Rappeler ce délai spécifié aux DPAO. 90 jours en l'occurrence] ainsi que spécifié au DPAO et dans la lettre de soumission du candidat.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date » ;

Considérant que l'offres de SOGECO SARL est conforme à ce modèle fourni dans le dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que cette Offre a été écarté pour non-conformité au dossier d'Appel d'Offres ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que son Offre a été écartée à tort ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare recevable le recours de la société SOGECOQ et le déclare bien fondé ;
2. Constate que la caution de garantie de soumission fournie par la requérante est conforme aux spécifications du modèle de garantie contenu dans le DAO ;
3. Ordonne la réintégration de l'Offre de la requérante dans le processus d'analyse des Offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société générale de construction (SOGECO) SARL, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de la Culture, l'Artisanat et du Tourisme et à la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 9 mai 2016

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil